

## Arrêté n° 19/2020 du 13 janvier 2020

**Objet : Circulation des véhicules non motorisés  
dans le cœur du parc national des Écrins**

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331-4-1, L331-10 et R331-62,

**Vu** le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins et notamment son article 15 – II – 1°,

**Vu** le décret n° 2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins, et notamment son chapitre II – B et C, modalité 21 d'application de la réglementation dans le cœur,

**Vu** le décret n°2019-1466 du 26 décembre 2019 portant intégration de deux réserves naturelles nationales dans le cœur du parc national des Écrins,

### **Arrête :**

**Article 1 :** le présent arrêté complète l'arrêté n°391/2013 du 26 août 2013 comme suit :

**Article 2 :** la circulation des véhicules non motorisés est interdite dans le cœur du parc national des Écrins. Cette interdiction comprend notamment la pratique du snow kite ou cerf volant de traction.

**Article 3 :** par dérogation à l'article 2, la pratique du snow kite ou cerf volant de traction est autorisée sur une partie du territoire des communes de le Monétier les Bains et Villar d'Arène telle que strictement limitée au zonage défini sur la carte annexée au présent arrêté.

**Article 4 :** 1° - par dérogation à l'article 1, la circulation des vélos est autorisée sur les itinéraires cités au 2° ci-dessous, dans les conditions cumulatives suivantes :

- en dehors des périodes d'enneigement des itinéraires concernés,
- sans que la circulation des vélos ne nécessite des aménagements particuliers,
- sans que la circulation des vélos n'occasionne des modifications de la géométrie des itinéraires.

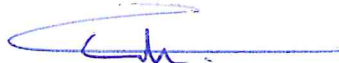
2° - la circulation des vélos est autorisée sur :

- l'itinéraire de « la Valgaude » : en rive gauche de la Séveraisse du fond des Garrets jusqu'au camping de Villar-Loubière (commune de Villar-Loubière), sur la portion de piste du village de La Chapelle-en-Valgaudemar au lieu-dit le Bourg (commune de La Chapelle-en-Valgaudemar) ;
- sur la piste de Fourronnière jusqu'au parking de Fourronnière et le pont du torrent de Navette (commune de La Chapelle-en-Valgaudemar) ;
- la piste forestière du Roy de Molines jusqu'au torrent de Riou Berou (commune de La Motte-en-Champsaur) ;
- le sentier des Ardoisières, du pont de l'Arboretum (commune de La Grave) à la passerelle des Ardoisières (commune de Villar d'Arène).

**Article 5 :** par dérogation à l'article 2, le Directeur peut délivrer des autorisations individuelles pour la circulation de véhicules non motorisés.

À Gap, le 13/01/2020,

le Directeur du  
Parc national des Écrins,



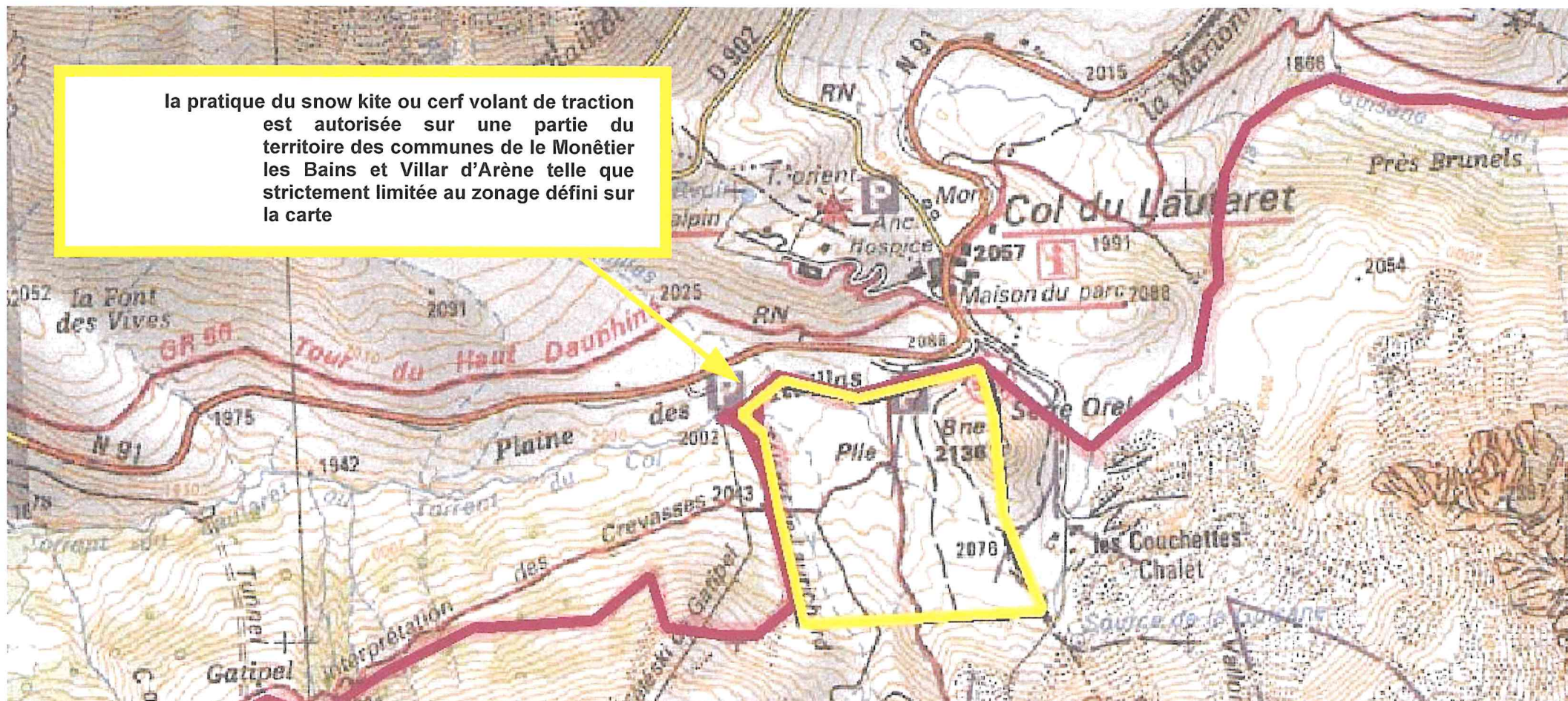
Pierre COMMENVILLE

**Pièces jointes** :- annexe 1 : cartographies des itinéraires autorisés à la circulation des vélos dans le cœur du parc national des Écrins.  
- annexe 2 : cartographie de l'aire délimitée à la pratique du snow kite



## Arrêté n°19/2020 réglementant la pratique du snow kite dans le cœur du parc national des Écrins

la pratique du snow kite ou cerf volant de traction est autorisée sur une partie du territoire des communes de le Monétier les Bains et Villar d'Arène telle que strictement limitée au zonage défini sur la carte





**Arrêté n°19/2020 complément de l'arrêté n°391 /2013 réglementant la circulation des véhicules non motorisés dans le cœur du parc national des Écrins**

